

## LA DÉFINITION QUÉBÉCOISE DES MILIEUX HUMIDES



## MILIEUX HUMIDES Encadrement Provincial

En vertu de la **Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (art.1)** on entend par milieux humides « les étangs, les marais, les marécages et les tourbières ».

### UNE COMPÉTENCE PROVINCIALE

Le Québec est propriétaire des ressources naturelles qui se trouvent à l'intérieur de ses frontières et détient une compétence en matière de droit civil attribuée par la Constitution : ceci lui confère l'autorité principale sur la gestion des milieux humides dans la Province.

#### Spécificité des zones côtières et du Saint-Laurent ...



L'article 919 du Code civil du Québec précise que l'État est propriétaire du lit des cours d'eau navigables et flottables jusqu'à la ligne des hautes eaux et le lit du fleuve et du Golfe est reconnu comme appartenant au Québec selon la **Loi sur les terres du domaine de l'état**. Par conséquent, alors que le gouvernement fédéral exerce un pouvoir sur la navigation dans le Saint-Laurent, la province de Québec peut réglementer les activités effectuées entre les lignes des basses et hautes d'eau des rives telles que décrites dans la **Loi sur le régime des eaux**.

#### MAIS

Les milieux humides adjacents aux lacs et aux cours d'eau (milieux hydriques), qui sont situés sous la ligne des hautes eaux, sont considérés comme faisant partie du littoral. Ils ne sont donc pas considérés par le MDDELCC dans son document sur **Les milieux humides et l'autorisation environnementale (2012)** et vont être régis par les dispositions particulières de la **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**.

### LA « LEGISLATION-CADRE »

Le principal outil qui permet de protéger les milieux humides sur les terres du domaine privé réside dans le double encadrement prévu par les lois suivantes :

- ◆ La **Loi sur la qualité de l'environnement**. L'article 22, alinéa 2 assujettit la réalisation de travaux dans les milieux humides à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC.
- ◆ La **Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique**. En vertu de cette loi, le ministre peut exiger au demandeur d'un certificat d'autorisation émis en vertu de la LQE à des mesures de compensation pour remédier aux effets que son projet aura sur des milieux humides.



**Un cas particulier : La Loi visant à délimiter le domaine hydrique de l'État et à protéger des milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009)**. Cette loi a pour objet d'attribuer à certains milieux humides situés en bordure de la rivière Richelieu un statut de protection à titre de réserve de biodiversité projetée : elle permet ainsi de protéger de façon permanente plus de 865 hectares de milieux humides du sud du

## LA LÉGISLATION SUR DES SUJETS RELIÉS AUX MILIEUX HUMIDES

Pour atteindre ses objectifs de conservation des terres humides, la Province utilise également toute une panoplie d'outils politiques et législatifs, concernant divers sujets reliés aux milieux humides ...

- ◆ **La Politique nationale de l'eau.** Le gouvernement du Québec s'est engagé à l'automne 2002 à protéger les milieux humides se trouvant sur son territoire par l'instauration d'une nouvelle vision de gouvernance de l'eau. Cette politique a pour objectif la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau par bassin versant et protège les plans d'eau, les milieux humides et les écosystèmes ayant une valeur écologique.
- ◆ **La Loi sur la conservation et sur la mise en valeur de la faune.** Une autorisation du ministre est requise pour tout projet touchant une espèce faunique à statut précaire ou un habitat faunique légalement reconnu qui se situerait dans un milieu humide.
- ◆ **La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.** « [...] nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat [...] ».
- ◆ **La Loi sur la conservation du patrimoine naturel.** Cette loi vise à instaurer des mesures de protection pour les milieux naturels, en fonction de leur diversité biologique et de leur valeur scientifique. Elle favorise, aussi, l'établissement d'un réseau d'aires protégées.
- ◆ **La Loi sur les parcs.** Cette loi permet au gouvernement de créer des parcs nationaux sur les terres publiques dans le but de protéger des zones naturelles ou des sites à caractère exceptionnel.

### Quelques spécificités sectorielles...

**Les activités agricoles.** Si les activités agricoles sont généralement exclues de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation prévu par l'article 22 de la LQE, en revanche, pour tous les travaux en milieux humides et hydriques les agriculteurs sont bel et bien tenus de faire une demande d'autorisation (**Règlement relatif à l'application de la L.Q.E, art. 2 et 2(12)**).

**Les activités d'aménagement forestier.** Lorsqu'elles sont réalisées dans une tourbière, ces activités sont généralement exclues de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE en vertu, sauf certaines activités énumérées (**Règlement relatif à l'application de la L.Q.E**). Néanmoins, le titulaire d'un permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État doit conserver une lisière boisée d'une largeur de 20 m sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres, adjacents à l'écotone riverain (**Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, RNI**).

**Les activités minières et pétrolières.** La **Loi sur les mines (art.213)** et la **Loi sur les hydrocarbures (art.136)** ne prévoient pas de protection spécifique pour les milieux humides, mis à part un renvoi aux règles d'aménagement forestier évoquées ci-dessus : elles prévoient que le titulaire d'une licence qui souhaiterait couper du bois dans le cadre de ses opérations doit, au préalable, appliquer les règles prévues par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* - et notamment, les règles relatives à la conservation d'une lisière boisée (voir **RNI**, ci-dessus) lorsque le but est d'effectuer des tranchées ou des excavations, des levés géophysiques ou géochimiques, un sondage stratigraphique ou des travaux de forage.